



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 610-2025

**RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU·ES DE LA
VILLE DE PONT-ROUGE**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLREQ c E-15.1.0.1 (ci-après « la Loi ») impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élu·es municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de la Loi prévoit que toute municipalité doit avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la Loi, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire, M. Dany Bisson, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville de Pont-Rouge (ci-après « la Ville ») en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la Loi ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Ville et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Ville incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu·e municipal·e, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;



**SUR LA PROPOSITION DE
APPUYÉE PAR
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte son règlement numéro 610-2025 lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 610-2025 relatif au code d'éthique et de déontologie des élu·es de la Ville de Pont-Rouge ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent Code en fait partie intégrante et doit présider à l'interprétation de clause y comprise.

ARTICLE 3 : OBJECTIF GÉNÉRAL ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code détermine les devoirs et obligations des élu·es municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. Le Code a pour objet d'affirmer l'engagement des élu·es à souscrire aux normes d'honnêteté et d'éthique dans la conduite des affaires de la Ville. Il ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur ni n'établit une liste exhaustive des normes de comportement attendues de l'élu·e ; il est supplétif et cherche plutôt à réunir les obligations et les devoirs généraux.

Plus particulièrement, il traite :

- des situations où l'intérêt personnel d'un·e élu·e peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;
- de l'identification et de la gestion des situations de conflit d'intérêts, réels ou apparents;
- de toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., chapitre E-2.2);
- de favoritisme, de malversation, des abus de confiance ou autres inconduites;
- des devoirs et obligations des élu·es municipaux dans l'exercice de leurs fonctions et des règles applicables après leur mandat;
- des mécanismes d'application du Code.

Tout élu·e municipal·e est tenu de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la Loi et le présent Code. Le présent Code s'applique donc à tous les élu·es du conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

En cas d'incompatibilité entre ce Code et les Lois et règlements du gouvernement du Québec, les règles les plus exigeantes s'appliquent.

Le Code ne prétend pas être exhaustif et couvrir toutes les situations auxquelles les élu·es auront à faire face. Il exige que chacun d'eux adopte des principes et une conduite exemplaire dans les manières de traiter les affaires de la Ville.



ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la Loi. Les règles prévues à la Loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Avantage »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Conflit d'intérêts »

Désigne notamment, sans limiter la portée générale de cette expression, toute situation réelle, apparente ou potentielle où l'intérêt direct ou indirect de l' élu·e municipal·e est tel qu'il risque de compromettre l'exécution objective de sa tâche, car son jugement peut être influencé et son indépendance affectée par l'existence de cet intérêt. Il peut s'agir aussi d'une situation où un·e élu·e utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

Dans tous les cas, un conflit d'intérêts est une situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, l'intégrité ou au jugement d'un·e élu·e.

« Apparence de conflit d'intérêts »

Désigne le contexte où une personne raisonnablement bien informée pourrait croire qu'une situation risque d'influencer un·e élu·e municipal·e et de réduire sa capacité à réaliser ses tâches. Il peut y avoir apparence de conflit d'intérêts en l'absence de conflit d'intérêts réel.

« Déontologie »

Désigne les comportements et les normes qui viennent établir et régir les pratiques acceptables des élu·es municipaux.

« Éthique »

Désigne les valeurs partagées qui viennent guider les pratiques et les comportements acceptables dans toutes les dimensions du mandat des élu·es municipaux. L'éthique d'une organisation comme la Ville désigne les valeurs préconisées par l'organisation et qui sont socialement acceptées. Il s'agit d'un cadre pour la prise de décision et le leadership.

« Intérêt personnel »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquelles elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »

Désigne un organisme que la Loi déclare mandataire ou agent d'une Ville ou d'une Municipalité, un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, un organisme dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci, un conseil, une commission ou un comité formé par la Ville et chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil, une entreprise, corporation, société ou association au sein de



laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Ville pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5 : VALEURS

Les valeurs reflètent la culture organisationnelle de la Ville. Elles sont appelées à guider les décisions et les attitudes de tous. Elles ont été déterminées et définies par les élu-es ainsi que par la direction et les membres du personnel de la Ville, car ceux-ci les véhiculent au quotidien.

5.1° L'intégrité

L'intégrité signifie d'être transparent lors de nos prises de décision, de toujours donner l'heure juste et de donner suite à nos engagements pris tant à l'égard des citoyens qu'à nos collègues. L'élu municipal valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

5.2° Le respect et civilité envers les autres membres du conseil municipal, les employés de la Ville et les citoyens

Le respect signifie entre autres d'être poli et de favoriser l'écoute active avec les collègues et les citoyens. Particulièrement à l'égard de ceux-ci, le respect implique la diligence et la réceptivité lorsqu'on répond à leurs demandes.

La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

5.3° La valorisation du travail d'équipe

Le travail en équipe est possible en créant un climat de collaboration chez toutes les personnes travaillant et veillant aux intérêts de la Ville tout en étant réceptif aux besoins des citoyens qui proviennent de tous les secteurs de la Ville.

5.4° La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

5.5° La confiance

La confiance de la population se construit par la présence et la transparence, qui lui sont essentielles. Ces deux qualités aident à assumer pleinement ses choix et décisions, même lors de moments difficiles.

5.6° La satisfaction de la population

Afin d'assurer la satisfaction de la population, il faut écouter et analyser les besoins des citoyens et leur communiquer de l'information claire et précise.

5.7° L'engagement envers le citoyen

L'engagement se manifeste par l'amélioration continue, la recherche de l'excellence, notre participation à l'amélioration concrète de la vie du citoyen ainsi que le développement et le rayonnement de la Ville.

5.8° La loyauté envers la Ville

La loyauté envers la Ville signifie qu'il faut la représenter auprès de la population en donnant l'exemple et en protégeant ses intérêts. Elle se manifeste par une conduite conforme aux engagements souscrits et par le respect des règles et des usages applicables.

5.9° L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal

L'honneur passe par le respect de nos engagements communs, le respect de sa parole et le respect de la parole des autres. L'honneur se caractérise également par le fait de ne pas accomplir une action qui fasse perdre l'estime ou la réputation rattachée à la fonction d'élu municipal.

5.10° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence implique de réfléchir aux conséquences de ses actions, d'être redevable et imputable de nos gestes et décisions et d'éviter les actes et commentaires inutiles et



nuisibles pour la Ville. La prudence réfère à la prévoyance, la sagesse et la connaissance dans la poursuite de l'intérêt public.

ARTICLE 6: LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES AUXQUELLES ADHÈRENT LES ÉLU·ES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PONT-ROUGE

6.1. Devoirs envers le public

Compte tenu de leur attachement à la Ville, les élu·es municipaux doivent promouvoir son caractère unique et contribuer à son développement. Ils se doivent de préserver la confiance du public et des employés en maintenant de hauts standards d'honnêteté, de transparence et d'impartialité.

6.2. Obligation de loyauté et d'assiduité

Les élu·es municipaux doivent agir avec loyauté envers la Ville, entre autres en défendant ses intérêts à chaque occasion, contribuant ainsi à la réalisation de la mission de cette dernière de façon honnête.

Les élu·es doivent assister aux séances publiques et aux séances de travail du conseil municipal avec assiduité. Lorsqu'ils doivent représenter la Ville lors de différentes réunions ou événements, les élu·es municipaux y assistent également avec assiduité.

6.3. Intérêts de la Ville de Pont-Rouge

Les élu·es municipaux ne doivent pas faire primer leurs intérêts personnels aux dépens de ceux de la Ville. Dans l'exercice de leur charge, les élu·es municipaux doivent agir avec prudence, diligence et bonne foi et doivent formuler leurs opinions dans l'intérêt supérieur de la Ville.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les élu·es municipaux, une fois qu'ils ont eu l'occasion de faire valoir leur opinion, doivent respecter les décisions prises par le conseil municipal et doivent s'abstenir de tout geste, action ou commentaire pouvant nuire à l'application de ces décisions.

6.4. Devoir de réserve

Les élu·es municipaux doivent exprimer leurs opinions de façon prudente et mesurée. Ainsi, dans l'expression de leurs opinions personnelles, les élu·es ne doivent d'aucune façon donner l'impression qu'il s'agit d'une position officielle de la Ville.

Lors d'une séance publique ou d'une séance de travail du conseil municipal, les conseillers municipaux doivent respecter l'ordre et le décorum assuré par le maire. Les conseillers municipaux doivent demander à ce dernier le droit de parole et ne doivent pas monopoliser le temps consacré sur une question afin d'exprimer leur opinion. Une fois la décision prise par le conseil municipal, les élu·es en prennent acte et ne peuvent revenir sur cette question ultérieurement, sauf avec la permission du conseil.

Par ailleurs, dans leurs communications avec les citoyens, les fournisseurs, les partenaires, les médias ou le public en général, les élu·es ne peuvent utiliser leur fonction ou leur titre afin de laisser croire qu'ils agissent au nom de la Ville, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

6.5. Diversité

Dans leurs actions, les élu·es municipaux doivent considérer le respect de l'individualité de chacun et la valorisation des différences, le tout en vue d'obtenir de multiples perspectives, enrichissant ainsi la prise de décision.

6.6. Gestion non partisane

L'équité au conseil municipal se traduit, entre autres, par une gestion non partisane des ressources et des processus décisionnels. Les élu·es doivent exercer leurs fonctions avec impartialité et équité.

Dans leurs actions et leurs communications, les élu·es doivent faire en sorte que leurs opinions de nature partisane soient clairement distinguées des actions, des positions et des décisions de la Ville représentée par son conseil municipal.



6.7. Transparence

Les élu·es municipaux s'engagent à honorer leurs engagements tant à l'égard des citoyens qu'à l'égard de leurs collègues et à faire preuve de transparence dans le respect des Lois applicables.

Faire preuve de transparence ne justifie toutefois pas qu'un élu contrevienne aux autres règles prévues dans ce Code ou dans les Lois applicables, ce qui implique notamment que les élu·es ne doivent pas divulguer des informations confidentielles ou utiliser une tribune afin de remettre en question l'intégrité des autres membres du conseil municipal et des employés de la Ville.

6.8. Discrimination

Les élu·es municipaux ne tolèrent pas la discrimination fondée sur des caractéristiques personnelles. Par conséquent, dans leurs actions, les élu·es municipaux ne doivent pas effectuer de discrimination.

6.9. Processus décisionnel

Les élus municipaux doivent respecter les lois, règles et processus de prise de décision à l'intérieur de la Ville. Ils considèrent que la nature de leurs fonctions dans l'administration municipale est justement d'appliquer ces règles ou, s'ils ne les jugent pas appropriées, de proposer leur modification, leur remplacement ou leur abrogation.

Les élu·es municipaux doivent agir à l'intérieur du rôle et des responsabilités qui leur sont attribuées par les Lois applicables. Les élu·es municipaux ne doivent ni abuser ni outrepasser leurs fonctions et doivent respecter le rôle et les responsabilités du maire, des dirigeants et des employés municipaux.

Par ailleurs, les élu·es municipaux doivent faire montre de solidarité et de respect à l'égard des décisions du conseil municipal une fois que celles-ci ont été prises par celui-ci.

6.10. Respect

Les élu·es s'assurent de la reconnaissance et du respect des droits des citoyens. En ce sens, dans le cadre de leurs fonctions, les élu·es doivent favoriser le respect dans leurs relations avec les citoyens, le public en général, la clientèle et les fournisseurs de la Ville.

Par ailleurs, les élu·es municipaux doivent en tout temps faire preuve de respect à l'égard des autres membres du conseil municipal. Les élu·es doivent s'adresser aux autres élu·es avec civilité, courtoisie, retenue et modération. Les élu·es ne doivent pas hausser le ton et doivent respecter le fait qu'un autre élu ait une opinion différente de la sienne. Les élu·es, devant quelque tribune que ce soit, doivent respecter la dignité et la réputation des autres membres du conseil municipal.

De plus, les élu·es municipaux doivent respecter la dignité et la réputation des directeurs et employés municipaux. Dans leurs relations avec les employés municipaux, les élu·es doivent faire montre de respect et doivent s'adresser à ceux-ci avec courtoisie, civilité et modération.

Les élu·es municipaux ne doivent pas, par leurs actions ou leurs propos, faire en sorte que la confiance du public envers la Ville soit remise en question.

6.11. Gouvernance

Les élu·es adhèrent aux principes de bonne gouvernance. Ils doivent donc faire preuve de rigueur, de prudence et de diligence dans l'orientation et la coordination de l'ensemble des initiatives et des décisions qui émanent des réunions et des assemblées du conseil municipal. Ils veillent notamment à ce que :

- les bonnes décisions soient prises;
- les ressources soient bien utilisées;
- l'information sur les activités et les résultats soit exacte et disponible au bon moment;
- les résultats soient évalués;
- l'intérêt de la collectivité soit présent.



6.12. Utilisation des ressources de la Ville

Les élu·es doivent utiliser les biens et services de la Ville aux fins de l'exercice de leurs fonctions. Cette utilisation se fait dans le respect des principes mentionnés dans ce Code et dans le respect des Lois.

Les élu·es ne doivent pas confondre les biens de la Ville avec les leurs. Aussi, ils ne doivent pas utiliser les ressources de la Ville à des fins personnelles, directement ou indirectement, ou en permettre l'usage à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un service offert de façon générale par la Ville.

Par ailleurs, les élu·es ne peuvent mobiliser les ressources humaines de la Ville à des fins personnelles.

Dans le cadre de leurs déplacements et de leurs dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Ville, les élu·es doivent autant que possible en limiter les coûts et favoriser les biens et les services d'une catégorie abordable.

Si un élu a obtenu une autorisation de dépense du conseil municipal (exemple : formation, réservation d'hôtel, billet de présence) et qu'il ne peut, pour des motifs sérieux, participer à l'évènement ayant donné lieu à l'autorisation, celui-ci doit en informer le conseil municipal à l'occasion de la prochaine séance publique qui suit la tenue de l'évènement en soumettant les motifs sérieux de son absence. Si la Ville ne peut se faire rembourser, l'élue municipal doit indemniser la Ville du montant correspondant à la dépense qui avait été autorisée par le conseil municipal.

6.13. Discrétion et confidentialité

Les élu·es ne doivent pas utiliser ou communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public. Ils reconnaissent et respectent le caractère confidentiel de ces informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Cette reconnaissance et obligation perdurent même lorsque l'élue a cessé d'occuper sa fonction.

6.15. Conflits d'intérêts

Les élu·es doivent éviter de se placer, sciemment, dans une situation où ils sont susceptibles de devoir faire un choix entre, d'une part, leur intérêt personnel ou celui de leur proche et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un organisme municipal.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit aux élu·es d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de leurs fonctions, leur intérêt personnel, ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.16. Influence et indépendance de jugement

Il est interdit aux élu·es de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne, de façon à favoriser leur intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Par ailleurs, les élu·es doivent prévenir et éviter les situations dans lesquelles ils risquent de subir de l'influence quant à une décision qui est susceptible de favoriser leur intérêt personnel ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Les élu·es doivent faire le nécessaire afin de sauvegarder, en toutes circonstances, leur indépendance de jugement.

6.17. Divulgence d'intérêts

Lorsqu'ils assistent à une séance publique où doit être prise en considération une question dans laquelle eux-mêmes ou leurs proches ont un intérêt, ou une apparence de conflit d'intérêts, les élu·es doivent divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question. Par nature générale, on entend notamment l'intérêt lui-même, ainsi que le bénéfice qui pourrait en être retiré. Les élu·es s'abstiennent alors de participer aux délibérations, de les influencer et de voter sur la question. Lorsque la séance n'est pas publique, ils quittent la salle après avoir divulgué la nature générale de cet intérêt, et ce, pendant toute la durée des délibérations sur la question.



6.18. Activités extérieures

Les élu·es municipaux ont tous et chacun un emploi du temps et des activités extérieures en dehors de leur charge électorale au conseil municipal. Ils doivent s'assurer en tout temps que ces activités extérieures n'entrent pas ou ne risquent pas d'entrer en conflit réel ou apparent avec l'exercice de leurs fonctions à la Ville, ou que ces activités n'entravent pas leur capacité à accomplir pleinement leurs tâches.

6.19. Obligations d'après mandat

Les élu·es continuent d'avoir certaines obligations envers la Ville après la fin de leur mandat. Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur mandat, ils ne peuvent occuper un emploi, un poste d'administrateur ou toute autre fonction d'une organisation qui leur donnerait, ou qui donnerait à cette organisation, un avantage indu compte tenu des fonctions antérieures de l'élu à la Ville.

6.20. Réception d'un cadeau, d'un don ou de toute forme d'avantage

Sans se soucier de la valeur du cadeau, don ou avantage, les élu·es doivent refuser d'accepter quoi que ce soit qui peut influencer leur indépendance de jugement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui risque de compromettre leur intégrité.

Toutefois, les élu·es qui, dans le cadre de leurs fonctions, reçoivent un don ou cadeau qui est de nature honorifique, protocolaire ou qui représente une marque de courtoisie peuvent l'accepter. Dans ce cas, lorsque la valeur excède 200 \$, ils doivent produire dans les 30 jours de la réception du cadeau, don, ou toute forme d'avantage une déclaration écrite au greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description du cadeau, même s'il s'agit d'une somme d'argent ou d'un titre quelconque de finances, le nom du donateur, car le cadeau ne peut être anonyme, la date et les circonstances de sa réception. Le registre de ces déclarations est disponible pour le public et est déposé par le greffier lors de la dernière séance ordinaire du conseil municipal de chaque année.

Enfin, les élu·es ne peuvent ni accepter, ni recevoir, ni susciter, ni solliciter un avantage pour eux-mêmes, ou pour une autre personne, en échange d'une prise de position sur une question dont ils peuvent être saisis dans le cadre de leurs fonctions. Il s'agit d'une question d'intégrité, de transparence et d'indépendance de jugement.

Lorsque les élu·es participent à un événement ou à une activité dans le cadre de leurs fonctions et qu'ils reçoivent un prix de présence et dont l'attribution n'est pas reliée à une dépense des élu·es à titre purement personnel, ce prix de présence peut être remis à la Ville afin que le conseil municipal puisse décider à quelle fin municipale ou de bienfaisance celui-ci sera utilisé.

6.21. Invitations

Les élu·es municipaux ne peuvent accepter les invitations de la part d'actuels ou d'éventuels partenaires d'affaires, sauf s'il s'agit d'élargir les relations d'affaires, ou afin de faciliter la discussion de questions pertinentes pour la Ville et qu'il en va de l'intérêt de celle-ci. Ces invitations doivent demeurer clairement dans les limites de la convenance et ne doivent pas risquer de faire douter de l'objectivité et de l'indépendance de jugement des élu·es. Par ailleurs, les élu·es considèrent que généralement, l'essentiel des discussions sur les questions pertinentes aux affaires de la Ville peut être tenu dans des lieux plus neutres, tels les locaux de la Ville.

À la suite des discussions ayant eu lieu, les élu·es municipaux doivent dès que possible en informer les autres membres du conseil municipal. S'il s'agit d'un sujet d'intérêt public, le sujet est discuté en séance publique du conseil municipal. Cependant, dans le cas d'un sujet dont la confidentialité doit être assurée, le sujet est abordé par tout moyen approprié que ce soit, y compris à l'occasion d'une séance de travail. Le conseil municipal pourra alors évaluer le caractère confidentiel des informations obtenues lors des discussions et en décider du suivi.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Ville de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.



6.22. Ingérence

Les élu·es municipaux ne peuvent s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville qui relève de la direction générale et des employés municipaux, sauf dans le cadre d'une prise de décision lors d'une séance du conseil municipal ou lors de la mise en application d'une telle décision. Il est entendu que les élu·es municipaux membre d'un comité ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui sont responsables de dossiers particuliers peuvent toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux, dans les limites de leur nomination à ce comité ou à cette commission ou des responsabilités particulières leur ayant été attribuées par le conseil municipal.

Les élu·es ne peuvent donner de directives aux employés municipaux autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

En aucun cas la présente section ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le pouvoir de contrôle, de surveillance et d'investigation du maire sur les affaires et les officiers de la Ville, tel que prévu à la *Loi sur les cités et villes du Québec*.

6.23. Exception aux conflits d'intérêts

Les élu·es placés à leur insu ou contre leur volonté dans une situation de conflit d'intérêts doivent pallier cette situation le plus tôt possible à partir du moment où ils en ont connaissance.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DU CODE

7.1. Responsabilité

Les élu·es ont la responsabilité de lire et de bien comprendre le contenu du présent Code. De plus, ils ont la responsabilité de mettre en application les valeurs, les pratiques et les principes qui y sont présentés.

7.2. Formation

Tous les élu·es municipaux doivent suivre une formation sur l'éthique et la déontologie municipale dans les six (6) mois du début de leur mandat. Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le Code et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

ARTICLE 8 : ACCÈS AU CONSEILLER EN ÉTHIQUE

Tout membre a accès à un conseiller en éthique pour prévenir les situations non souhaitées dans la mise en œuvre des règles du présent code.

Le membre doit, lorsqu'il requiert les services d'un conseiller en éthique :

- informer le directeur général de la municipalité afin que ce dernier pourvoie aux sommes requises pour couvrir les honoraires et déboursés du conseiller;
- choisir un conseiller parmi la liste établie suivant la loi, mais qui n'est pas déjà un conseiller ou provenant d'un bureau d'avocats assumant des mandats au nom de la Ville;
- L'avis ainsi donné est également transmis au directeur général qui en assure la confidentialité.

Le greffier transmet la liste des conseillers reconnu par le ministère à chaque fois qu'un membre lui en fait la demande.

Le directeur général fait rapport annuellement aux membres du conseil du nombre d'avis demandé et du montant déboursé pour le conseiller en éthique.



ARTICLE 9: MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 9.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 9.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 9.2.1 la réprimande;
 - 9.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 9.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 9.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 9.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 9.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 10 : RÉVISION DU CODE ET DISPOSITIONS FINALES

10.1. Révision

Le conseil municipal s'engage, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, à adopter un code d'éthique et de déontologie qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modifications.

10.2. Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

Le présent Code est un règlement municipal dûment adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, ch. E-15.1.0.1).

ARTICLE 11 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur portant sur le même objet et le règlement numéro 610-2025 entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 19^E JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX.

MAIRE

GREFFIÈRE



AVIS DE MOTION :	1 ^{er} décembre 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	1 ^{er} décembre 2025
AVIS PUBLIC	2 décembre 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 011-01-2026)	19 janvier 2026
AVIS DE PROMULGATION :	21 janvier 2026
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 janvier 2026



AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 610-2025

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 19 janvier 2026, a adopté le règlement numéro 610-2025 portant le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 610-2025 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU·ES DE LA VILLE DE PONT-ROUGE

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 21^E JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX.

La greffière adjointe,

Nicole Richard